

Date de dépôt: 21 janvier 2009

Messagerie

Réponse du Conseil d'Etat

à l'interpellation urgente écrite de M. Frédéric Hohl : Propagande politique sur la messagerie de l'Etat de Genève : un phénomène cautionné par le Conseil d'Etat ?

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 18 décembre 2008, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

A nouvel outil, nouvelles possibilités mais aussi nouveaux problèmes.

La messagerie électronique, désormais adoptée par tous, permet de communiquer avec une facilité déconcertante, tout particulièrement dans le milieu socio-professionnel. Les e-mails sont une source d'économies de toutes sortes : temps, argent et papier ne sont que quelques exemples tirés d'une longue liste d'avantages. Cependant, un fléau aujourd'hui bien connu se répand dans les boîtes aux lettres de millions d'utilisateurs à travers le monde : c'est le spam, appellation très générale qui vise les messages indésirables accompagnés parfois de virus ou autres publicités choquantes. De manière plus générale, la messagerie électronique rend possible la diffusion rapide et massive d'informations, ce qui n'est pas sans poser quelques problèmes.

En effet, si en la matière la liberté du particulier ne connaît presque aucune limite, il n'en va pas de même pour les collaborateurs de l'Etat. Les adresses électroniques des fonctionnaires, et en vérité l'ensemble des ressources informatiques mises à disposition par l'Etat, sont destinées à un usage strictement professionnel. L'office du personnel de la République et canton de Genève tolère une certaine utilisation à titre privé, mais dans un

cadre strict qu'il a d'ailleurs rappelé fort récemment¹. Concrètement, une activité par e-mails brève et occasionnelle ne pose guère de problèmes quant à la forme. Sur le fond, toute propagande politique ou religieuse est proscrite. Des contrôles sont même prévus par l'office. Cette position est à approuver sans réserve.

Il est toutefois permis d'émettre des doutes quant à la portée réelle de ces préceptes de la hiérarchie. La propagande provenant d'adresses officielles est clairement interdite, nous l'avons vu, et passible de sanctions. Par conséquent, rares sont ceux qui oseront s'aventurer sur ce terrain². Par contre, qu'en est-il de la propagande envoyée sur les adresses des fonctionnaires à partir d'adresses privées, d'associations ou de groupes d'intérêts en tous genres ? Il est en effet avéré que des syndicats genevois (SPG et SIT pour ne citer qu'eux) n'hésitent pas à diffuser massivement, au moyen de leurs adresses propres, leurs courriers de propagande politique contenant tracts, communiqués et invitations à des actions politiques sur les adresses personnelles des fonctionnaires³. A l'évidence, les restrictions qui ne touchent que le fonctionnaire en tant qu'émetteur sont insuffisantes.

¹ On notera également la révision de divers règlements afin d'introduire un article-type sur l'utilisation des ressources informatiques. Voir notamment l'art. 21A RStCE.

² L'auteur a conscience qu'une réponse a été apportée par le Conseil d'Etat via l'IUE 324-A, précisément à propos des courriers *provenant* des adresses de l'Etat. Force est de constater toutefois que le problème des courriers envoyés grâce à des adresses *externes* – c'est l'objet de cette interpellation – n'a pas été résolu, puisque le Conseil d'Etat affirmait il y a plus de deux ans qu'une "solution technique (...) est à l'étude actuellement", et que le 7 décembre 2008 un nouveau courrier du SPG était très largement diffusé.

³ A titre d'exemple, le courrier du 7 décembre 2008 précité contient en plus du texte du courrier lui-même un argumentaire de deux pages plutôt explicite invitant notamment à la "mobilisation le 8 décembre [sur la] zone piétonne du mont-blanc" pour lutter contre les "impasses d'un modèle de développement productiviste et destructeur". En sus est annexé un tract dénonçant – à tort ou à raison, là n'est pas la question – "le massacre du climat et de la justice sociale". Des entreprises bien connues sont notamment symbolisées par des serpents étouffant la planète. Enfin, il est indiqué que l'action est soutenue par de nombreux groupements d'extrême gauche et même par des mouvements anticapitalistes français (une liste exhaustive des groupes en question figure au centre de la page).

D'où ma question, qui est triple :

- *Le Conseil d'Etat est-il au courant que les fonctionnaires sont soumis à une propagande politique sur leur lieu de travail, qui plus est par le biais de leur adresse fournie par l'Etat dans un but professionnel ?*
- *Cautionne-t-il ces agissements ?*
- *Quels sont les moyens à disposition du Conseil d'Etat pour lutter contre ce phénomène et quelles mesures envisage-t-il à court terme, le risque étant élevé de voir la propagande s'intensifier à l'approche d'une échéance telle que les élections cantonales de 2009 ?*

Que le Conseil d'Etat soit remercié par avance pour la réponse apportée à la présente interpellation.

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat est-il au courant que les fonctionnaires sont soumis à une propagande politique sur leur lieu de travail, qui plus est par le biais de leur adresse fournie par l'Etat dans un but professionnel ?

Oui, le Conseil d'Etat est au courant; d'autres associations que celles mentionnées dans cette interpellation, l'Association refaire l'école (ARLE) par exemple, ont aussi récemment recouru à de tels moyens pour promouvoir leurs objectifs et dénigrer très violemment le département de l'instruction publique, suscitant la désapprobation de nombreux enseignantes et enseignants. La propagande, qu'elle soit politique ou commerciale fait partie, comme le mentionne l'auteur de cette interpellation, du courrier non sollicité (spam) et les mesures suivantes ont déjà été prises.

Ainsi, le CTI a mis en place des filtres « antisпам » adaptés au fil des ans aux méthodes des émetteurs (ou polluposteurs). Aujourd'hui, les techniques utilisées parviennent à bloquer ou acheminer dans un dossier spécifique 98 % des messages non sollicités, appelés également « pourriels ».

Les expéditeurs de pourriels connus, notamment sur des « listes noires » publiques et internationales (contrôle du domaine de messagerie de l'expéditeur ou/et de son adresse IP par exemple), sont systématiquement bloqués. Dans la règle, cette méthode permet aussi d'empêcher l'envoi à des listes de distribution de l'Etat.

Par ailleurs, sont également bloqués les messages électroniques venant d'Internet ne satisfaisant pas aux standards en vigueur (contrôle sur le protocole de transmission).

Un dernier contrôle permet également de détecter les pourriels en les comparant à des messages type identifiés (des bases de données sont disponibles sur Internet à cette fin).

A noter que le système de filtrage des pourriels utilisé par l'Etat de Genève, hérité de celui développé par le CERN, est l'un des plus efficaces qui existent, plutôt même trop restrictif que pas assez; un député s'est récemment plaint de ne plus recevoir certains messages que lui adressait son propre parti.

Cautionne-t-il ces agissements ?

Non, d'où les mesures susmentionnées.

Quels sont les moyens à disposition du Conseil d'Etat pour lutter contre ce phénomène et quelles mesures envisage-t-il à court terme, le risque étant élevé de voir la propagande s'intensifier à l'approche d'une échéance telle que les élections cantonales de 2009 ?

Le Conseil d'Etat entend modifier les règles actuelles, dans la limite des techniques disponibles. Ainsi, sera rajoutée sur une « liste noire » spécifique toute personne, voire même domaine (entreprise, organisation, association) qui enverrait un pourriel au sein de l'administration. Cependant, l'expéditeur peut changer son adresse e-mail et le filtre est ainsi contourné. Par ailleurs, le domaine bloqué peut être amené à transmettre des messages électroniques qui ne sont pas des pourriels.

Néanmoins, les auteurs de pourriels largement diffusés au sein de l'administration seront systématiquement sur « liste noire » et les hébergeurs des adresses informés du blocage de leur domaine en cas de récidive.

Concernant l'utilisation des listes de distribution comprenant de nombreuses adresses – notamment les listes officielles utilisées sans autorisation par les associations et syndicats mentionnés ci-dessus – des mesures techniques ont été prises afin d'en empêcher une utilisation abusive par des émetteurs externes à l'administration.

Le Conseil d'Etat étudie également l'opportunité de porter plainte. A ce sujet, il convient de rappeler que les messages automatisés non sollicités sont interdits en Suisse depuis le 1^{er} avril 2007, quel que soit le moyen de télécommunication utilisé. Cependant, ils ne semblent l'être que sous l'angle de la concurrence déloyale autrement dit s'ils sont de nature commerciale.

Bien que l'office fédéral de la communication (OFCOM) définisse les pourriels de manière plus large et étende la notion à tout message non sollicité, un courriel à portée politique ou religieuse ne correspond pas en Suisse à la définition du pourriel, dès lors qu'il n'exerce pas d'influence en matière de concurrence économique.

Dans ses réponses aux questions les plus fréquemment posées, l'OFCOM est en effet très clair à ce sujet et se réfère à des jurisprudences, sans doute étrangères puisqu'il n'y a encore aucune décision d'une juridiction suisse. De tels messages constituent toutefois toujours une atteinte à la vie privée de leurs destinataires.

En résumé, la question des pourriels est délicate à régler en application du droit actuel, ainsi que l'a encore récemment confirmé le Conseil fédéral en réponse à un postulat du conseiller aux Etats Luc Recordon (postulat 08.3725).

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

Le président :
David Hiler